



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SEPTEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2018

ARS

- DTARS 11

DDTM

- DML

- MAJSP

- SEMA

- SUEDT/UFB

- SPRISR/USR

DIRECCTE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- DE/DMMC

DREAL

- UD 11

PREFECTURE

PREFECTURE

- DPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

ARS

DTARS-11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-3231 portant modification du prix de séance pur 2018 de CMPP ANADA NARBONNE - 110780400.....1

DDTM

DML

Arrêté n° DDTM-DML-2018260-0001 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale pour l'examen du projet de parc éolien flottant pilote « Ensemble pour l'éolien flottant en Méditerranée » (EolMed).....4

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-23 relatif à la modification du périmètre du Raonel - NARBONNE.....6

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0060 portant mise en place de mesures de restriction provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....13

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0061 portant autorisation des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LAURAC-le-GRAND, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.....26

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-043 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - réparation de dégradations de chaussées.....32

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-044 portant réglementation de la circulation sur l'A9 - réfections des chaussées.....36

Arrêté permanent n° DDTM-SPRISR-USR-2018-045 portant abrogation des feux d'intersection sur la RD6113 et la RD8.....43

SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-146 mettant en demeure M. ARIBAUD Régis de se conformer aux dispositions applicables aux établissements, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de gibier dont la chasse est autorisée.....46

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-148 modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE-VALIERE.....49

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-149 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE-VALIERE.....	52
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-150 modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLALIER.....	56

DIRECCTE OCCITANIE

UD11

Arrêté préfectoral n° 2018-008 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à SCOP du FOURNIL BIO de LUC à LUC/ORBIEU.....	59
--	----

DREAL OCCITANIE

DE/DMMC

Arrêté préfectoral n° DREAL-DE-MMC/11-2018-003 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle, commune de PORT-la-NOUVELLE.....	61
--	----

DREAL

UID

Extrait d'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID-2018-039 modifiant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 15 avril 2015 et du 8 janvier 2018 autorisant la SCA Distillerie du Sud Languedoc à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune de SIGEAN, aux lieuxdits « La Prade » et « l'Estagnol ».....	63
---	----

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de l'emprise foncière du chemin desservant le hameau de Berdoulet en vue de son classement dans le domaine public communal de PLAVILLA, et rendant cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation.....	66
---	----

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude - Déclaration environnementale (en complément de l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2018-017 paru au R.A.A. spécial n° 6 du 10/09/2018).....	72
---	----

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-3231 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
SEANCE POUR 2018 DE
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, R SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°1635 en date du 23/07/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE - 110780400 ;
- Considérant La demande en date du 14/09/2018 relative à l'activité 2018 ;
- Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2018 en date du 18/09/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 388 222.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	186.00
	TOTAL Dépenses	1 710 045.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 658 365.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 680.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	151.44	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	141.54	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 18 SEPTEMBRE 2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

ARRETE N° DDTM-DML-2018260-0001

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale pour l'examen du projet de parc éolien flottant pilote « Ensemble pour l'éolien flottant en Méditerranée » (EolMed).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2124-6,
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1996 modifié, relatif aux commissions nautiques,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 154/2017 du 19 juin 2017 et n° DCT_BC1_2017_097 du 28 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-138 du 1^{er} décembre 2017 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de parc éolien flottant pilote « Ensemble pour l'éolien flottant en Méditerranée » est constituée comme suit :

Président : le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Membres temporaires désignés :

Membres titulaires	Membres suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Frédéric RESTE <i>Prud'homie de Port la Nouvelle</i>	M. Jean-Jacques GALY <i>Prud'homie de Gruissan</i>
<u>Pour le pilotage</u> M. Frédéric CAGNAT <i>pilotage Port la Nouvelle /Port-Vendres</i>	M. Frédéric DAUX <i>Pilotage Port la Nouvelle/Port-Vendres</i>
<u>Pour la SNSM</u> M. Didier BOBRIE <i>Station SNSM de Gruissan</i>	M. Sylvain MALINOWSKI <i>Station SNSM de Port la Nouvelle</i>
<u>Pour les navires à passagers</u> M. Olivier LAFFAGE <i>Port Grusan</i>	Mme Marie-Christine ESCLOUPIER <i>SARL Durandal</i>
<u>Pour la plaisance</u> M. Bernard DAT <i>Société Nautique de Port la Nouvelle</i>	M. Gérard BOUCOURT <i>Gruissan Yacht Club</i>

ARTICLE 2 :

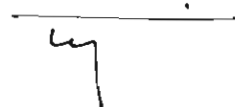
La commission nautique locale se réunira le 17 octobre 2018 à 09h00 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée.

Perpignan, le **17 SEP. 2018**

pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint, délégué à la mer
et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON

Arrêté préfectoral n° 2018-23
relatif à la modification du périmètre du Syndicat du Raonel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération n°13-2018 du 21 août 2018 du Syndicat du Raonel approuvant l'extension du périmètre pour une superficie de 0,64 %, soit une superficie inférieure au seuil de 7 % au-delà duquel une enquête publique est nécessaire

Vu les 3 demandes de souscription au Syndicat du Raonel,

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre du Syndicat du Raonel,

Vu les statuts du Syndicat du Raonel,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (la délibération 13-2018, les 3 demandes de souscription, le plan parcellaire),

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Le périmètre du Syndicat du Raonel est modifié conformément aux documents annexés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président du Syndicat du Raonel lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président du Syndicat du Raonel et monsieur le Maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 20 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT DE RAONEL

NARBONNE

SUBMERSIONS-ARROSAGES

N° 13/2018

L'An deux mille dix-huit, le 21 août, les syndic chargés de représenter l'Association Syndicale des Canaux de RAONEL légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs réunions, à 17 heures 30 sous la présidence le Monsieur Christian FUERTES.

Date de la convocation : 10 août 2018

Date de la réunion : 21 août 2018

Membres : 8

5 Présents : Mrs CLARET Claude, FUERTES Christian, ROS Benoît, RUIZ Raphaël (représentant la commune de Coursan, suppléant de M. GRAND Laurent) et SERVER Christophe.

3 Excusés : Mrs HERAIL Philippe, OLMOS Vincent et PEREZ Fernand.

OBJET : Extension du périmètre de l'ASA du Raonel

Monsieur le Président expose que 3 propriétaires ont demandé à adhérer à l'ASA de Raonel dans le cadre d'une régularisation de leurs prélèvements et s'inclure dans une gestion collective.

Les parcelles sont les suivantes :

NUMERO	SECTION	COMMUNE	LIEUDIT	SURFACE (M ²)	PROPRIETAIRE
9	BN	MOUSSAN	Le Chapitre	26167	CAUFFOPE JACQUES
11	BN	MOUSSAN	Le Chapitre	11938	CAUFFOPE JACQUES
27	BA	CUXAC D'AUDE	Bosc d'en seret	7325	PARDO FRANCK
28	BA	CUXAC D'AUDE	Bosc d'en seret	7844	PARDO FRANCK
29	BA	CUXAC D'AUDE	Bosc d'en seret	3739	PARDO FRANCK
30	BA	CUXAC D'AUDE	Bosc d'en seret	10935	PARDO FRANCK
31	BA	CUXAC D'AUDE	Bosc d'en seret	1716	PARDO FRANCK
32	BA	CUXAC D'AUDE	Bosc d'en seret	918	PARDO FRANCK
7	EZ	NARBONNE	Rivage le Haut	26510	EURL VITIS
8	EZ	NARBONNE	Rivage le Haut	12740	EURL VITIS
12	EZ	NARBONNE	Rivage le Haut	45010	EURL VITIS

DDTM 11 - PREFET

10 SEP. 2018

Contrôle de légalité

L'ensemble des parcelles représente une superficie de 15 ha 48 a 42. Cela représente une extension de 0,64 % du périmètre. Conformément à l'article 22 des statuts, le conseil d'administration peut délibérer lorsque l'extension est inférieure à 7% du périmètre.

Après énumération du parcellaire, le président demande au conseil syndical d'en délibérer.

Après discussion, les membres du conseil syndical adoptent à l'unanimité l'extension du périmètre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le Président,

Christian FUERTES

SYNDICAT DE RAONEL

18, rue Ernest Cognacq

Maison des Vignerons

Z.A.C. Bonne Source

31100 NARBONNE

Tel. 04 68 32 00 57 Fax 04 68 32 00 58

CAUFFOPE JACQUES
17 AV de Narbonne
11120 MARCORIGNAN

DDTM 11 - PREFET

10 SEP. 2018

Contrôle de légalité
ASA DU RAONEL
18 rue Ernest Cognacq
ZAC Bonne Source
11100 NARBONNE

A Narbonne le 08/01/2018,

Objet : Demande d'adhésion à l'ASA du Raonel

Monsieur le Président,

Je vous sollicite pour intégrer les parcelles nommées ci-dessous dans le périmètre de l'ASA du Raonel :

COMMUNE	NUMERO	SECTION	SURFACE	LIEU-DIT
MOUSSAN	9	BN	26167	Le Chapitre
MOUSSAN	11	BN	11938	Le Chapitre

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

CAUFFOPE Jacques

PARDO Franck
GAEC La Peyrolery du pas de sartres
8 rue des vigneron
11590 Cuxac d'Aude
06/47/92/02/41

DDTM 11 - PREFET

10 SEP. 2018

Contrôle de légalité

ASA DU RAONEL
18 rue Ernest Cognacq
ZAC Bonne Source
11100 NARBONNE

A Narbonne le 30/07/2018,

Objet : Demande d'adhésion à l'ASA du Raonel

Monsieur le Président,

Je vous sollicite pour intégrer les parcelles nommées ci-dessous dans le périmètre de l'ASA du Raonel :

COMMUNE	NUMERO	SECTION	SURFACE	LIEU-DIT
Cuxac d'aude	27	BA	73 ares 25	Bosc d'en seret
Cuxac d'aude	28	BA	78 ares 44	Bosc d'en seret
Cuxac d'aude	29	BA	37 ares 39	Bosc d'en seret
Cuxac d'aude	30	BA	1ha 09 ares 35	Bosc d'en seret
Cuxac d'aude	31	BA	17 ares 16	Bosc d'en seret
Cuxac d'aude	32	BA	09 ares 18	Bosc d'en seret

Soit 3 hectares 24 ares 77 centiares.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

PARDO Franck



EURL VITIS

DDTM 11 - PREFET

EURL V.I.T.I.S.

Rue de la Croix Blanche

11590 CUXAC d'AUDE

Tél. 04 68 33 40 42 - Fax 04 68 33 85 52

Siret 443 962 261 00014

10 SEP. 2018

Contrôle de légalité

ASA DU RAONEL

18 rue Ernest Cognacq

ZAC Bonne Source

11100 NARBONNE

A Narbonne le 07/08/2018,

Objet : Demande d'adhésion à l'ASA du Raonel

Monsieur le Président,

Je vous sollicite pour intégrer les parcelles nommées ci-dessous dans le périmètre de l'ASA du Raonel :

COMMUNE	NUMERO	SECTION	SURFACE	LIEU-DIT
NARBONNE	0007	EZ	2ha 65a 10	RIVAGE LE HAUT
NARBONNE	0008	EZ	1ha 27a 40	RIVAGE LE HAUT
NARBONNE	0012	EZ	4ha 50a 10	RIVAGE LE HAUT

Soit 8 hectares 42 ares 60 centiares.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

EURL VITIS

EURL V.I.T.I.S.

Rue de la Croix Blanche

11590 CUXAC d'AUDE

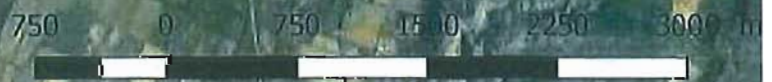
Tél. 04 68 33 40 42 - Fax 04 68 33 85 52

Siret 443 962 261 00014



Légende

- AUDE
- Extension Raonell 2018
- Périmètre ASA du Raonell



Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0060
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 11 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 des Pyrénées-Orientales du 30 août 2018 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dont la mise en alerte renforcée de la nappe plio-quadernaire du Roussillon ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux

destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'absence d'observations des membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités par mail le 05 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance

Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	/
Secteur de la nappe Astienne	/
Secteur du système Orb réalimenté	/
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	/
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Alerte renforcée
Bassin versant de l'Agly	/
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	/
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	/
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	/
Bassin versant de l'Hers Mort	/

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexe 2.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

4.1 pour tous les usages non agricoles,

4.2 pour les usages agricoles dans la nappe plioquadernaire,

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 7.

4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines est interdit ; • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement) • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

4.2 - Usages agricoles sur la nappe plio-quaternaire :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit soit :

- par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- par la réduction à hauteur de 50 % de l'ETP (évapo-transpiration) pour l'irrigation des

vergers récoltés pour les parcelles irriguées avec des forages prélevant dans le Pliocène (les exploitants tiennent à jour les carnets de prélèvement de manière journalière contenant les dates et heure de début et fin d'irrigation pour chaque parcelle). »

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

Les surfaces non récoltées sont exemptées de cette mesure jusqu'à la date de la récolte.

ARTICLE 5 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2018. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois

ARTICLE 9 : SANCTIONS

9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 11 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0059 du 05 septembre 2018 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le

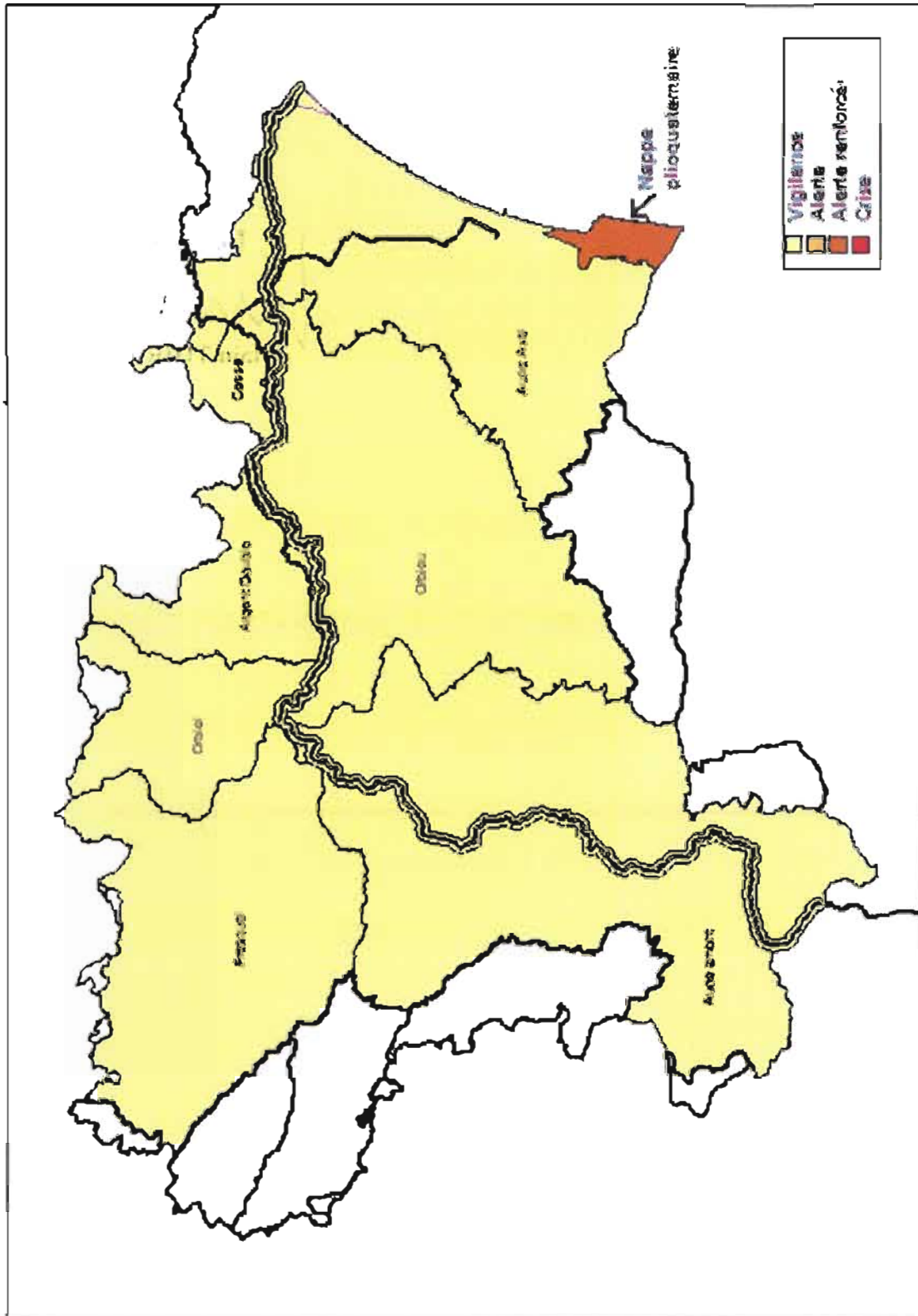
17 SEP. 2018

Le Préfet,



Alain THIRION

ANNEXE 1



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Sallèles d'Aude
Bizanet	La Palme	Salles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Sigean
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Talairan
Caves	Moussan	Thézan des Corbières
Coursan	Narbonne	Treilles
Cuxac d'Aude	Névian	Villeneuve les Corbières
Durban des Corbières	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Vinassan
Feuilla	Port La Nouvelle	Leucate
Fitou	Portel des Corbières	
Fleury	Quintillan	
SECTEUR DE LA CESSÉ		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois
SECTEUR DE L'ORBIEU		
Albas	Fontcouverte	Omaisons
Albières	Fontiès d'Aude	Palairac
Arquettes en Val	Fontjoncouse	Palaja
Auriac	Fourtou	Pradelles en Val
Barbaira	Jonquières	Raissac d'Aude
Berriac	Labastide en Val	Ribaute
Bizanet	Lagrasse	Rieux en Val
Bouisse	Lairière	Roquecourbe
Boutenac	Lanet	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Laroque de Fa	Saint Couat d'Aude
Canet	Lézignan Corbières	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Marcorignan	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Massac	Salza
Caunettes en Val	Mayronnes	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Montbrun des Corbières	Talairan
Comigne	Montirat	Taurize
Conilhac Corbières	Montjoi	Termes
Coustouge	Montlaur	Thézan des Corbières
Cruscades	Montségret	Tournissan
Davejean	Monze	Tourouzelle
Douzens	Moussan	Trèbes
Escales	Mouthoumet	Vignevieille
Fabrezan	Moux	Villar en Val
Félines Termenès	Narbonne	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Névian	Villerouge Termenès
Floure		Villetritouls

SECTEUR DE L'ORBIEL

Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martys	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonnel
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

SECTEUR ARGENT DOUBLE

Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		

AXE AUDE AMONT

Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL

Argens Minervois	Fleury	Port la Nouvelle
Argeliers	Floure	Raissac d'Aude
Azille	Fontiès d'Aude	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Gruissan	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Ouveillan	Ventenac en Minervois
Douzens	Paraza	Villedubert
	Puichéric	

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT

Ajac	Espérasa	Pauligne
Alaigne	Espezet	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginols	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire
Cailhau	Ladem sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villereglan
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys
Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Malras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Véraza
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couza	Missègre	Villarzel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Cournanel	Montclar	Villefloure
Coustaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donzac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATÉNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Leucate

ANNEXE 4 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Calendrier de restrictions

Du À 8h00	Au À 8h00	État de l'irrigation
27/08/18	28/08/18	Interdit
28/08/18	29/08/18	Autorisé
29/08/18	30/08/18	Interdit
30/08/18	31/08/18	Autorisé
31/08/18	01/09/18	Interdit
01/09/18	02/09/18	Autorisé
02/09/18	03/09/18	Interdit
03/09/18	04/09/18	Autorisé
04/09/18	05/09/18	Interdit
05/09/18	06/09/18	Autorisé
06/09/18	07/09/18	Interdit
07/09/18	08/09/18	Autorisé
08/09/18	09/09/18	Interdit
09/09/18	10/09/18	Autorisé
10/09/18	11/09/18	Interdit
11/09/18	12/09/18	Autorisé
12/09/18	13/09/18	Interdit
13/09/18	14/09/18	Autorisé
14/09/18	15/09/18	Interdit
15/09/18	16/09/18	Autorisé
16/09/18	17/09/18	Interdit
17/09/18	18/09/18	Autorisé
18/09/18	19/09/18	Interdit
19/09/18	20/09/18	Autorisé
20/09/18	21/09/18	Interdit
21/09/18	22/09/18	Autorisé
22/09/18	23/09/18	Interdit
23/09/18	24/09/18	Autorisé
24/09/18	25/09/18	Interdit
25/09/18	26/09/18	Autorisé
26/09/18	27/09/18	Interdit
27/09/18	28/09/18	Autorisé
28/09/18	29/09/18	Interdit
29/10/18	30/10/18	Autorisé
01/10/18	02/10/18	Interdit
02/10/18	03/10/18	Autorisé

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0061
portant autorisation des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole
et Forestier de Laurac-Le-Grand, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et
de la Pêche Maritime

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-28 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-1 à L.121-26 ; L.123-1 à L.123-17 ; R.121-1 à R.123-45 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Laurac-Le-Grand, avec extension sur les communes de Génerville, Laurabuc et Villasavary, le 12 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-1530, du 25 septembre 2015, fixant la liste des prescriptions environnementales en vue de l'élaboration du projet d'aménagement foncier de Laurac-Le-Grand ;

VU l'étude d'incidences sur le site Natura 2000 « Piège et collines du Lauragais » jointe au dossier ;

VU l'avis favorable tacite de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 30 janvier 2018 sur ce dossier et son étude d'impact ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 15 mai 2018 dans le cadre de l'enquête publique afférente à ce dossier et qui s'est tenue du 22 mars au 20 avril 2018, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laurac-Le-Grand formulé le 24 mai 2018 suite à cette enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction, compensation prévues et leur suivi, permettent de préserver de toute incidence notable le site Natura 2000 Piège et collines du Lauragais ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Laurac-Le-Grand, ayant décidé d'assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux dans sa décision du 21 décembre 2017 et 1^{er} juin 2018, est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laurac-Le-Grand dans le cadre du programme d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier qu'elle a validé le 21 décembre 2017, conformément au plan des travaux approuvé à la même date.

La présente autorisation est délivrée en application des articles L 121-14 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	régime
5.2.3.0 Travaux décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier comprenant les travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, ...	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Projet de travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, portant sur la voirie (chemins à créer, supprimer ou aménager, araser des talus), l'arrachage de haies et l'hydraulique (curage de fossés, création de fossés) sur la commune de Laurac-Le-Grand, avec extension sur les communes de Génerville, Laurabuc et Villasavary .

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les travaux consisteront :

- sur le plan purement rural : en l'arrachage de 1 140 ml de haie, et la plantation de 3 810 ml de haies, en l'arasement de 3 650 ml de talus,
- au niveau hydraulique : en la création de 590 ml de fossé, le comblement de 290 ml de fossé existant,
- au plan de la voirie : la création de 1 450 ml de chemin avec empièchement 0/20 (avec trois passages busés), et la suppression de 320 ml de chemin.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES-MESURES D'ÉVITEMENT / RÉDUCTION COMPENSATION ET DE SUIVI.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier et aux documents annexés, notamment l'étude d'impact. Les mesures d'évitement et de compensation seront strictement respectées, en particulier les mesures ci-après :

- Éviter les travaux de création de chemins, d'arasement de talus et ceux liés au débroussaillage et coupes d'arbres en période de fortes pluies.

– Éviter les travaux de fort impact pendant les périodes sensibles de la faune et la flore : Réaliser les travaux ayant le plus fort impact sur le milieu naturel (ex. Défrichage préalable des haies, arasement des talus) en dehors des périodes sensibles pour la flore et la faune : on évitera ainsi le printemps et le début de l'été pour privilégier la fin de l'été et l'automne (entre septembre et décembre - conditions sèches).

– La mise en place du chantier lié aux travaux connexes prévoira de suivre les recommandations des chartes de type « chantier propre ». Les règles de conduite à suivre seront de manière générale :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier,
- Propreté générale des lieux,
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier,
- Organisation et récupération des déchets,
- Respect des riverains (horaires, bruit, poussières...),
- Protection des arbres,
- Toutes précautions utiles seront prises par le pétitionnaire pour éviter une pollution accidentelle des eaux de surface en phase de réalisation des travaux en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements.

– Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales. Ce cahier des charges environnemental prévoira de façon fine la gestion des terres, résidus de curage et de débroussaillage (déblais et remblais, stockage temporaire...) et définira le planning précis d'exécution des travaux.

L'accompagnement des différentes phases de réalisation des travaux connexes sera réalisé par un coordonnateur, ingénieur écologue. À ce titre ce dernier réalise un rapport de fin de chantier.

Mesures de compensation : Plantation de haies

– Afin de compenser les effets à la fois sur le réseau hydrographique et sur les milieux naturels, des plantations de haies seront effectuées. Les plantations de haies se situent principalement dans la zone nord-est du périmètre d'aménagement foncier. Un linéaire total de haies de plus de 3,8 km sera ainsi replanté, pour une longueur minimale de 300 mètres par tronçon replanté conformément au plan du dossier de demande.

– Les plantations seront effectuées en période propice, c'est-à-dire entre novembre et mars.
– Au préalable des travaux de scanification et de décompactage du sol seront réalisés avec régalaie des terres végétales récupérées sur d'autres secteurs des travaux.

– Pour assurer une meilleure reprise, des végétaux jeunes seront plantés (jeunes plants, baliveaux...) même si localement des arbres âgés pourront être installés afin de produire un effet visuel immédiat.

– Un entretien nécessaire à la survie des végétaux et à leur bonne croissance sera effectué ainsi que quelques arrosages lors des deux premières années.

– Les jeunes plants seront protégés contre les rongeurs (mise en place d'un tuteur et d'un grillage anti-rongeur ou d'un manchon biodégradable).

– Un engrais ainsi qu'un paillage naturel (biodégradable) au pied seront réalisés lors de la plantation.

Suivi des mesures mises en œuvre et bilan

Un suivi de la flore et de la faune recolonisant le site (en particulier au droit des haies nouvelles) sera mis en place. Ce suivi s'étalera sur 10 années (n+2 / n+5 / n+10) et garantira 2 passages par année de suivi.

Un compte-rendu sera rédigé à chaque phase (n+2 / n+5 / n+10) et transmis au maître d'ouvrage, aux services du Conseil Départemental de l'Aude, aux communes concernées et

aux services de la Direction Départementale des territoires et de la mer (SUEDT et Police de l'eau). Ce compte rendu intégrera également une synthèse des suivis effectués.

Divers

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription éventuelle de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques qui pourraient en résulter, notamment en matière de pollution des eaux et des sols et d'atteinte aux espèces protégées.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

Aucune modification au projet ne pourra être apportée au projet sans l'accord préalable du service de police de l'eau.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, aux mairies de Laurac-Le-Grand, Génerville, Laurabuc et Villasavary et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Laurac-Le-Grand.

ARTICLE 16 – AFFICHAGE

La présente décision sera transmise aux mairies de Laurac-Le-Grand, Génerville, Laurabuc et Villasavary pour être affichée dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée de 15 jours au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune concernée au préfet de l'Aude.

ARTICLE 17 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS



La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Celle-ci peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Maires des communes de Laurac-Le-Grand, Génerville, Laurabuc et Villasavary, le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

17 SEP. 2018

LE PRÉFET

Alain THIRION




PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-043 portant réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-072 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 29 août 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 30 août 2018

VU l'avis de Conseil départemental en date du : 20 septembre 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux de réfection de chaussée sur l' A61.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réparation des dégradations de chaussées liées aux manifestations des agriculteurs du début d'année, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Castelnaudary et Villeneuve La Comptal, ainsi que Bram et Villesisclé.

Ils sont réalisés de 21h à 6h les nuits des 24 et 25 septembre et de 0h00 à 4h00 le 27 septembre 2018.

Ils concernent la chaussée en section courante de l'autoroute A61 du pk 289+200 au pk 285 dans les deux sens de circulation et du pk 302+500 au 301+700 en direction de Toulouse.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à faire des basculements de circulation.

- Dans la nuit du 24 au 25 septembre 2018, la circulation dans le sens Toulouse/Narbonne sera basculée sur le sens opposé

Dans cette configuration de travaux, les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Castelnaudary seront fermées de 21h à 6h dans le sens Toulouse/Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Bram en suivant l'itinéraire S13 du PGT de l'Aude.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Castelnaudary peuvent le faire à l'échangeur précédent de Villefranche de Lauragais, en suivant le S11 du PGT de l'Aude.

- Dans la nuit du 25 au 26 septembre 2018, la circulation dans le sens Narbonne/Toulouse sera basculée sur le sens opposé.

Dans cette configuration de travaux, les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Castelnaudary seront fermées de 21h à 6h dans le sens Narbonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Villefranche de Lauragais, en suivant l'itinéraire S12 du PGT de l'Aude.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Narbonne/Toulouse et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Castelnaudary peuvent le faire à l'échangeur précédent de Bram, en suivant l'itinéraire S14 du PGT de l'Aude.

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h et 6h.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

Afin de réparer les enrobés sous le passage supérieur 301-5 de l'A61, l'organisation d'une sortie obligatoire des véhicules à l'échangeur de Bram est nécessaire :

- En provenance de Narbonne, de 0h00 à 4h00, le début de journée du 27 septembre 2018.

L'organisation de cette sortie obligatoire nécessite la neutralisation de la voie de gauche du pk 302.500 au pk 301.700. La vitesse est limitée à 90 km/h.

La sortie obligatoire sera organisée de sorte à permettre la réintroduction des véhicules sortis en direction de l'autoroute A61, par le biais d'un demi-tour au giratoire de Bram.

La déviation des clients sera signalée par une série de panneaux.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux les nuits des 24-25 et le 27 septembre 2018 de 0h00 à 4h00, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude en date du 10 mai 2016,

L'échangeur de Castelnaudary sera partiellement fermé les nuits des 24-25 septembre, ainsi qu'une sortie obligatoire sera organisé par l'échangeur de Bram dans le sens Narbonne/Toulouse le 27 septembre de 0h00 à 4h00.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

**La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière**


Sabrina KLEIN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-044 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-072 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 06 septembre 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 14 septembre 2018

VU l'avis du Conseil Départemental en date du : 18 septembre 2018

VU l'avis de la mairie de Narbonne en date du : 06 septembre 2018

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait de travaux de réparation des chaussées de l'autoroute A9.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de réaliser la réfection des chaussées de l'autoroute A9 en section courante dans les deux sens de circulation entre le pk 191.300 et le pk 195.950, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et Bages.

Ils sont réalisés du 24 septembre 2018 au 23 novembre 2018, en tenant compte de deux semaines de secours.

Ils concernent la section courante de l'autoroute A9 du pk 191.300 au pk 195.950

ARTICLE 3

Le chantier concerne les deux sens de circulation de l'autoroute A9 entre le pk 191.300 et le pk 195.950.

Le mode d'exploitation retenu consiste à réaliser les travaux sous double-sens de circulation en semaine de 21h à 7h.

La circulation sur la chaussée en travaux sera basculée sur la chaussée du sens opposé qui sera alors mise à double sens avec une voie affectée à chaque sens de circulation.

Sur toutes les zones de chantier à circulation basculée, la vitesse sera limitée à 90 km/h excepté sur les zones de basculement, où elle sera limitée à 50 km/h.

Certaines journées des neutralisations de voies de gauche ou de droite seront mises en place pour le traitement des caniveaux à fente.

Pendant toute la durée du chantier, en journée et le week-end, la vitesse sera limitée à 90km/h et du marquage jaune sera présent en l'absence de couches de roulement.

Dispositions particulières

Nuit du lundi 24 au mardi 25 septembre 2018

Lorsque le chantier sera à la hauteur de la bifurcation A9/A61 dans le sens Espagne/France, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de bifurcation de l'A9 menant vers l'A61 en direction de Toulouse.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2 pour reprendre l'autoroute A9 au droit de l'échangeur de Narbonne Sud en direction de Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Nuit du jeudi 4 au vendredi 5 octobre 2018

Nuit du 8 au 9 octobre 2018

Nuit du 9 au 10 octobre 2018

Lorsque le chantier sera à la hauteur de la bifurcation A9/A61 dans le sens Espagne/France, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de bifurcation de l'A9 menant vers l'A61 en direction de Toulouse ainsi qu'à la fermeture de la bretelle de l'A9 menant à l'échangeur de Narbonne Sud et de la bretelle de l'A61 menant à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant se rendre en direction de Toulouse ou de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2 pour retrouver la ville de Narbonne ou reprendre l'autoroute A9 au droit de l'échangeur de Narbonne Sud en direction de Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse ou de Narbonne Sud seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Les usagers venant de Toulouse sur l'A61 souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront les itinéraires S23 et S21 pour retrouver la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Nuits du 16 au 19 octobre 2018

Lorsque le chantier sera à la hauteur de la bretelle de bifurcation de l'A61 menant vers l'A9 en direction de Toulouse il sera nécessaire de procéder à la fermeture de

cette bretelle. La bretelle de sortie de Narbonne SUD pour les usagers d'A61 en provenance de Toulouse sera également fermée.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier ou de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour retrouver la ville de Narbonne ou reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier ou de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Nuits du 22 au 24 octobre 2018

Lorsque le chantier sera à la hauteur de la bretelle de bifurcation de l'A61 menant vers l'A9 en direction de Toulouse il sera nécessaire de procéder à la fermeture de cette bretelle. Les bretelles de sortie de Narbonne Sud pour les usagers d'A61 en provenance de Toulouse et les usagers d'A9 en provenance de l'Espagne seront également fermées.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier ou de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour retrouver la ville de Narbonne ou reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier ou de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne Sud seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2 pour retrouver la ville Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Nuits du 24 au 26 octobre 2018

Nuit du 30 au 31 octobre 2018

Lorsque le chantier sera à la hauteur de l'échangeur de Narbonne Sud dans le sens France/Espagne, il sera nécessaire de procéder à la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de ce dernier.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre à Narbonne sont orientés vers l'échangeur de Béziers Ouest. Ils suivront l'itinéraire S28 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Sigean en suivant l'itinéraire S1.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S24 puis S22.

Nuit du 29 au 30 octobre 2018

Nuit du 5 au 6 novembre 2018

Lorsque le chantier sera entre les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Narbonne Sud et la bifurcation A9/A61 dans le sens France/Espagne, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de bretelle d'entrée de l'échangeur de Narbonne Sud en direction de Toulouse ou de l'Espagne ainsi que la fermeture de la bretelle de bifurcation de menant de l'A9 vers l'A61 en direction de Toulouse.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront l'itinéraire S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Sigean en suivant l'itinéraire S1.

Nuit du 6 au 7 novembre 2018

Lorsque le chantier sera à hauteur de la bretelle de bifurcation menant de l'A9 vers l'A61 en direction de Toulouse, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de cette bretelle.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront l'itinéraire S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Nuit du 7 au 8 novembre 2018

Lorsque le chantier sera à hauteur de la bretelle de bifurcation menant de l'A61 vers l'A9 en direction de l'Espagne, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de cette bretelle.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les fermetures sont réalisées de 21h à 7h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peuvent être observées.
- Les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A9/A61 pourront être fermées

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 20 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière



Sabrina KLEIN



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté permanent n° DDTM/SPRISR/USR/2018-045 portant abrogation des feux
d'intersection sur la RD6113 et la RD8**

Dans l'agglomération de la commune d'Alzonne

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-072 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer les feux tricolores en raison de l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la RD 6113 et de la RD 8 dans la commune d'Alzonne,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral permanent n°2006-11-3794 portant feux d'intersection sur la RD 6113 et la RD 8 en date du 21 décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour du démontage des feux d'intersections et de la signalisation verticale de police affectée à ceux-ci.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Maire d'Alzonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur des Routes du Département de l'Aude.

Carcassonne, le **21 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude et par subdélégation,

La chef du Service
Prévention des
et Sécurité Routière


Sabrina KLEIN

**Arrêté permanent n° 2006-11-3794 portant Feux d'intersection sur la RD 6113 et la RD
8
Commune d'Alzonne
En agglomération**

LE PRÉFET DE L'AUDE,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, Feux de circulation permanents

VU l'avis du Maire d'Alzonne

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1988, approuvant la convention entre le préfet et le Président du Conseil général de l'Aude relative aux modalités de transfert et de mise à disposition au département de la direction départementale de l'équipement

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la RD6113 et de la RD8, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la route départementale N° 8 avec la route départementale N° 6113. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la route départementale N° 8, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, sixième partie, Feux de circulation permanents) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Le Maire d'Alzonne, la secrétaire générale de ^{la préfecture.} ~~mairie~~ et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera envoyée à la Directrice Départementale de l'Équipement de l'Aude et au Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude.

Carcassonne, le 21 DEC. 2006

le Préfet de l'Aude,





Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-146
mettant en demeure Monsieur ARIBAUD Régis de se conformer aux dispositions applicables aux établissements, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.413-24 à R.413-51 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu le certificat de capacité délivré le 5 mai 1998 à Monsieur ARIBAUD Régis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans de chasse et de perdrix rouge de catégorie A ;

Vu le Rapport de Manquement Administratif 0462018SD011 du 30 août 2018, notifié à Monsieur ARIBAUD Régis le 01/09/18 ;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 20 juin 2018 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), que l'établissement ne dispose pas de registre d'élevage permettant de contrôler les mouvements d'entrée et de sortie des oiseaux ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier, dispose que tout détenteur de gibier à plumes doit porter sur son

registre d'élevage toute information relative aux mouvements d'entrée et de sortie des oiseaux;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans de chasse et de perdrix rouge de catégorie A dispose que tous les mouvements d'animaux (naissance, achat, vente, mortalité...) doivent être consignés sur un registre sur lequel doit figurer les dates d'entrées et de sorties, ainsi que les numéros de la marque inamovible;

Considérant qu'il ressort du contrôle administratif de l'établissement d'élevage du 20 juin 2018 réalisé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), que Monsieur ARIBAUD Régis détient au sein de l'élevage environ mille deux cents (1200) perdrix grises, espèces de gibier dont la chasse est autorisée, pour laquelle il ne dispose pas de certificat de capacité, ni d'autorisation d'élevage ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur ARIBAUD Régis, responsable de l'élevage de faisans de chasse et de perdrix rouge situé au lieu dit « Herbousset » sur la commune de Villeneuve Minervois 11160, est mis en demeure de solliciter une extension de son certificat de capacité et la modification de son autorisation d'élevage afin de lui permettre de détenir et d'élever l'espèce Perdrix Grise ;

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.413-48 du code de l'environnement, Monsieur ARIBAUD Régis, responsable de l'élevage de faisans de chasse et de perdrix rouge situé au lieu dit « Herbousset » sur la commune de Villeneuve Minervois 11160, est mis en demeure de disposer et de renseigner le registre d'élevage permettant de contrôler les mouvements d'entrée et de sortie des oiseaux conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de faisans de chasse et de perdrix rouge de catégorie A ;

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des articles 1, et 2 du présent arrêté doivent être réalisées dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce dernier ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Villeneuve Minervois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **18 SEP. 2010**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
MOUH AIT-ATSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-148
Modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
STE VALIERE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **STE VALIERE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **62,0102 ha** situés sur le territoire de la commune de **STE VALIERE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **STE VALIERE**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **STE VALIERE**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de STE VALIERE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **STE VALIERE** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 13 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, likely representing the name Malik Ait-Aissa.

MALIK AIT-AISSA

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE SAINTE-VALIERE**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE SUD</u> 27.4236 ha
A	321 à 389 - 493 à 501 - 512 - 513 - 810
	<u>RESERVE NORD</u> 34.5866 ha
B	154 à 175 - 178 à 185 - 187 à 197 - 402 à 407 - 511 - 520 à 522 - 525 - 535 - 536 - 581 à 584 - 615 - 616 - 708 à 711

SURFACE TOTALE : 62ha 01a 02ca

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-149
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de STE VALIERE

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **STE VALIERE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **STE VALIERE** du 14 février 1989 ;

VU l'arrêté du 29/05/2008 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **STE VALIERE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **STE VALIERE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **STE VALIERE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **STE VALIERE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **STE VALIERE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 29 mai 2008 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 13 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : STE VALIERE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
STE VALIERE	<p>Tout le territoire de la commune de SAINTE-VALIERE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 631 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 80 ha - Zone d'habitation : 16 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%;">Propriétaire :</td> <td style="width: 25%;">Section :</td> <td style="width: 25%;">Parcelles :</td> <td style="width: 25%; text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINTE-VALIERE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">535 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13/09/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE STE VALIERE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
STE VALIERE		NEANT	

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-150
Modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
VILLALIER**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLALIER**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **47,5937ha** situés sur le territoire de la commune de **VILLALIER** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **VILLALIER**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **VILLALIER**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de VILLALIER** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **VILLALIER** par les soins du Maire.

Article 6 -

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 13 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE VILLALIER**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE VIE</u> 4.9556 ha	
BL	5 à 10
<u>RESERVE PRADO BASSO</u> 27.8769 ha	
AS	22 à 27 - 29 à 60 - 72
AT	5 à 7 - 10 à 14
AV	2
<u>RESERVE LE PARC</u> 14.7612 ha	
AB	2 à 6 - 8 à 11 - 19
AK	1 à 3

SURFACE TOTALE : 47ha 59a 37ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude
Téléphone : 04 68 77 25 57
Courriel : oc-ud | l.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2018-008
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

SCOP DU FOURNIL BIO DE LUC

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 article 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 articles 18 et 95 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 07 septembre 2018.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie.

ARRETE :

Article 1^{er} : **La société Le Fournil Bio de Luc – sise: ZA de l’Horte – 11190 LUC SUR AUDE**, est habilitée à prendre l’appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu’à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d’une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d’autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : L’habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l’article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d’inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu’à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet,
La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l’Unité Départementale de
l’Aude



Isabel De MOURA



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté préfectoral n° DREAL/DE/MMC/11-2018-003

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, concernant le projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle, commune de Port-la-Nouvelle

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Aude n°DCT-BCI-2017-100 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, et notamment son article 1^{er} ;

VU la demande d'autorisation unique déposée par la présidente du Conseil régional Occitanie le 24 février 2017, enregistrée sous le numéro 11-2017-00023, et les compléments fournis le 06 octobre 2017, 1^{er} et 22 février 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 25 juin 2018 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier est présenté au CODERST du 27 septembre 2018 et que l'arrêté d'autorisation ne peut être pris dans les trois mois suivant la remise du rapport du commissaire enquêteur, soit au plus tard le 25 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 du décret susmentionné prévoit que le délai d'instruction de trois mois peut être prorogé une fois pour une durée de deux mois ;

CONSIDÉRANT que, la prorogation du délai d'instruction de cette demande est dès lors nécessaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 16 de la section 5 du chapitre premier du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la présidente du conseil régional Occitanie le 25 février 2017, enregistrée sous le numéro 11-2017-00023, concernant l'opération suivante :

Projet d'extension du port de Port-la-Nouvelle, commune de Port-la-Nouvelle

est prorogé jusqu'au 25 octobre 2018.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Montpellier, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional



Didier KRUCER



PRÉFET DE L'AUDE

Extrait d'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID-2018-039 modifiant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 15 avril 2015 et du 08 janvier 2018 autorisant la SCA Distillerie du Sud languedoc à exploiter une unité de distillation sur le territoire des communes de Sigean, aux lieux dit « La Prade » et « l'Estagnol ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur sur le territoire de la commune de SIGEAN, au lieu-dit « la Prade » et « l'Estagnol » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0001 du 15 avril 2015 applicable à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de Sigean, aux lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2018-0001 en date du 8 janvier 2018 modifiant certaines prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de Sigean, aux lieux-dits « La Prade » et « l'Estagnol » ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de modification des conditions de stockage de biomasse sur son site pour les besoins en fonctionnement de sa chaudière à biomasse ;

Considérant que sur l'appui des éléments fournis sur la demande, une modification de l'application des conditions de stockage définies à l'article 1.2.4 « consistence des installations autorisées » et à l'article 7.2.1.6 « stockage de la biomasse » de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-0001 en date du 08 janvier 2018 susvisé, peut être accordée, sur la base de l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article1 : Les principales caractéristiques du projet sont :

- le silo vertical métallique de 80 m³ comprend :
 - en toiture une surface éventable d'au moins 4,2 m²,
 - une pression de rupture de cette surface éventable de 100 mbars,
 - une pression de résistance des parois verticales de 300 mbars,
 - autour de ce silo, un mur en parpaing EL 120 de 4m de hauteur sur trois côtés (Nord, Sud et Ouest), ouvert sur le côté Est.

Le silo vertical de 80 m³ est équipé d'un tapis de type reddler pour l'alimentation du four de la chaudière.

• le silo plat de 30 m³ comprend :

- une surface de 3,8 m par 4m de côté et de 2 m de Hauteur,
- des parois acier simple peau de résistance au feu EI 15 minutes,
- une charpente acier simple peau de résistance au feu EI 15 minutes,
- une hauteur de stockage de la biomasse limitée à 2 mètres,
- une toiture en matériaux A2 s1 s0 de résistance au feu (poutres et pannes) de 15 minutes et de classe BROOF (t3). »

• le remplissage du silo plat de 31m³ se fait par le haut, par un engin manuscopique. Le silo est équipé :

- de cylindres hydrauliques permettant de « pousser » la biomasse vers une vis sans fin,
- d'un tapis de type reddler permettant d'alimenter le four.

• l'exploitant a démontré dans son dossier que les caractéristiques de son projet ne modifient pas les risques déjà identifiés.

Le site est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux n° 20151000-0001 du 15 avril 2015 et n°DREAL-UID11-2018-001 du 8 janvier 2018.

Les aménagements réalisés et les justificatifs produits sur les conditions de stockage de la biomasse, ne modifient pas la situation existante ni le classement actuel du site et ses installations.

Article 2 : « Pendant les périodes d'arrêt de la chaudière et/ou des périodes de stockage prolongé de la biomasse dans le silo vertical de 80 m³ et les silos plats, l'exploitant prend des dispositions visant à vider totalement les silos ou à adopter des mesures (surveillance, gestion...) visant à supprimer ou à détecter suffisamment tôt tout phénomène d'auto-échauffement. »

l'exploitant, consulté sur ce projet d'arrêté en a accepté le contenu.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L181-12 à L181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Carcassonne le 06 août 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

SIGNÉ

Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de l'emprise foncière du chemin desservant le hameau de Berdoulet en vue de son classement dans le domaine public communal de PLAVILLA, et rendant cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L110-1 L121-1-1 à L121-5, L241-2, R121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et les articles L132-1, R132-1 à R132-4 concernant la cessibilité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5,6 et 7 et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plavilla du 29 janvier 2015 demandant à M. le préfet de l'Aude l'ouverture des enquêtes correspondantes et d'engager la procédure d'expropriation ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU Les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de régularisation de l'emprise foncière du chemin desservant le hameau de Berdoulet ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, du 22 mars 2018 ;

VU la correspondance en date du 30 août 2018 par laquelle le maire de Plavilla demande au préfet de l'Aude de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 01 mars 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de pérenniser la continuité d'accès à leur domicile de trois familles du hameau de Berdoulet ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que l'accès habituel au hameau s'effectue depuis des décennies par le passage au sud de la propriété de Mme DENAT et que la commune en assure l'entretien depuis 1967 ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas dans son domaine d'un autre chemin carrossable qui permettrait d'assurer l'accès aux propriétés si la parcelle n°A456 ne pouvait plus être empruntée par les riverains ;

CONSIDÉRANT la nécessité du recours à l'expropriation en l'absence de solutions alternatives à celle-ci permettant de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en évidence ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'inconvénient excessif dans la mesure où cette voie est empruntée par les riverains depuis sa création ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général, et qu'elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Plavilla, le projet présenté en vue de régularisation de l'emprise foncière du chemin desservant le hameau de Berdoulet.

ARTICLE 2 :

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération du projet.

ARTICLE 3 :

L'expropriation éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Est déclarée cessible immédiatement la parcelle n°A 456 figurant sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant deux mois en mairie de Plavilla. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > **Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE)**

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception,

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle ;

-concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude),

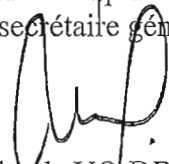
-concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Plavilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **14 SEP. 2018**

Pour le préfet et, par délégation,
Le secrétaire général,



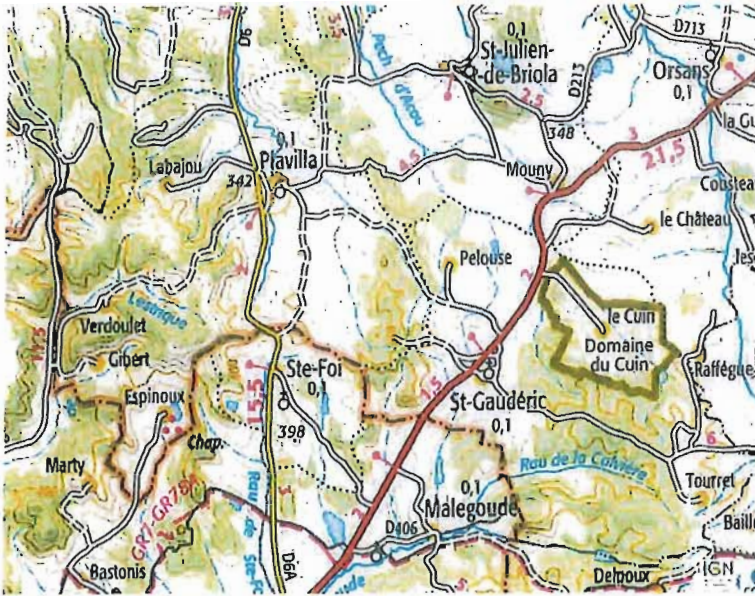
Claude VO-DINH

OBJET DE L'OPERATION

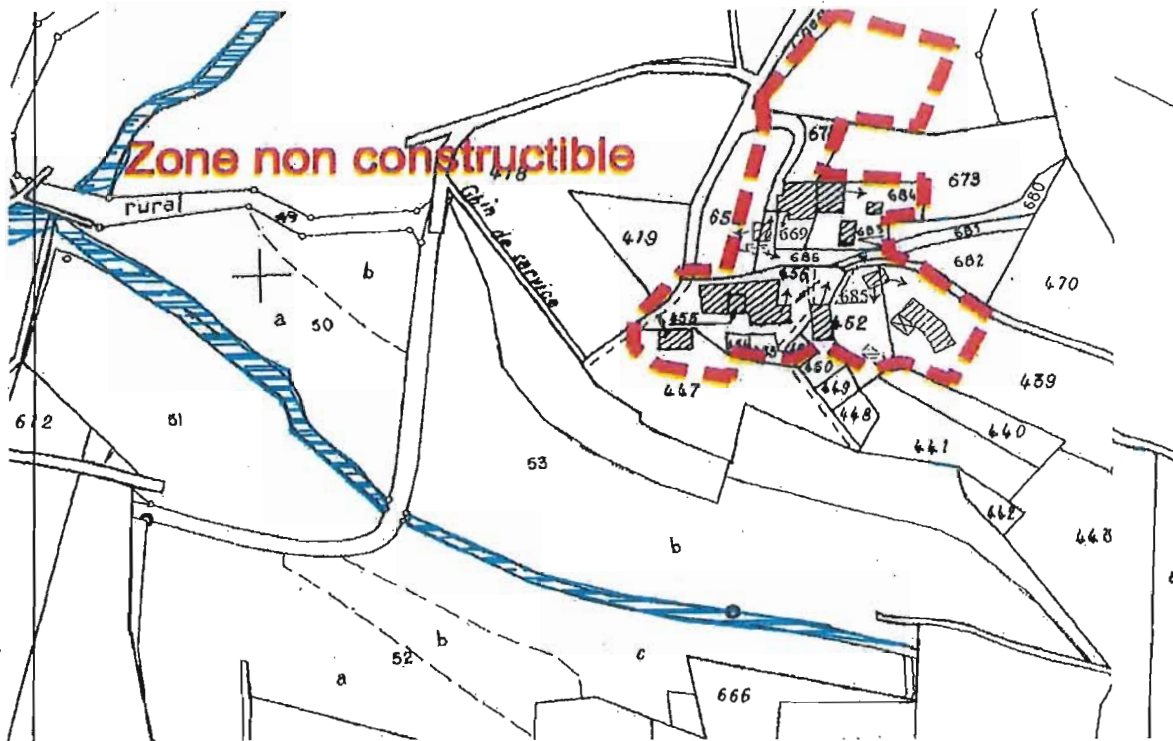
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le **14 SEP. 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH



Contexte réglementaire



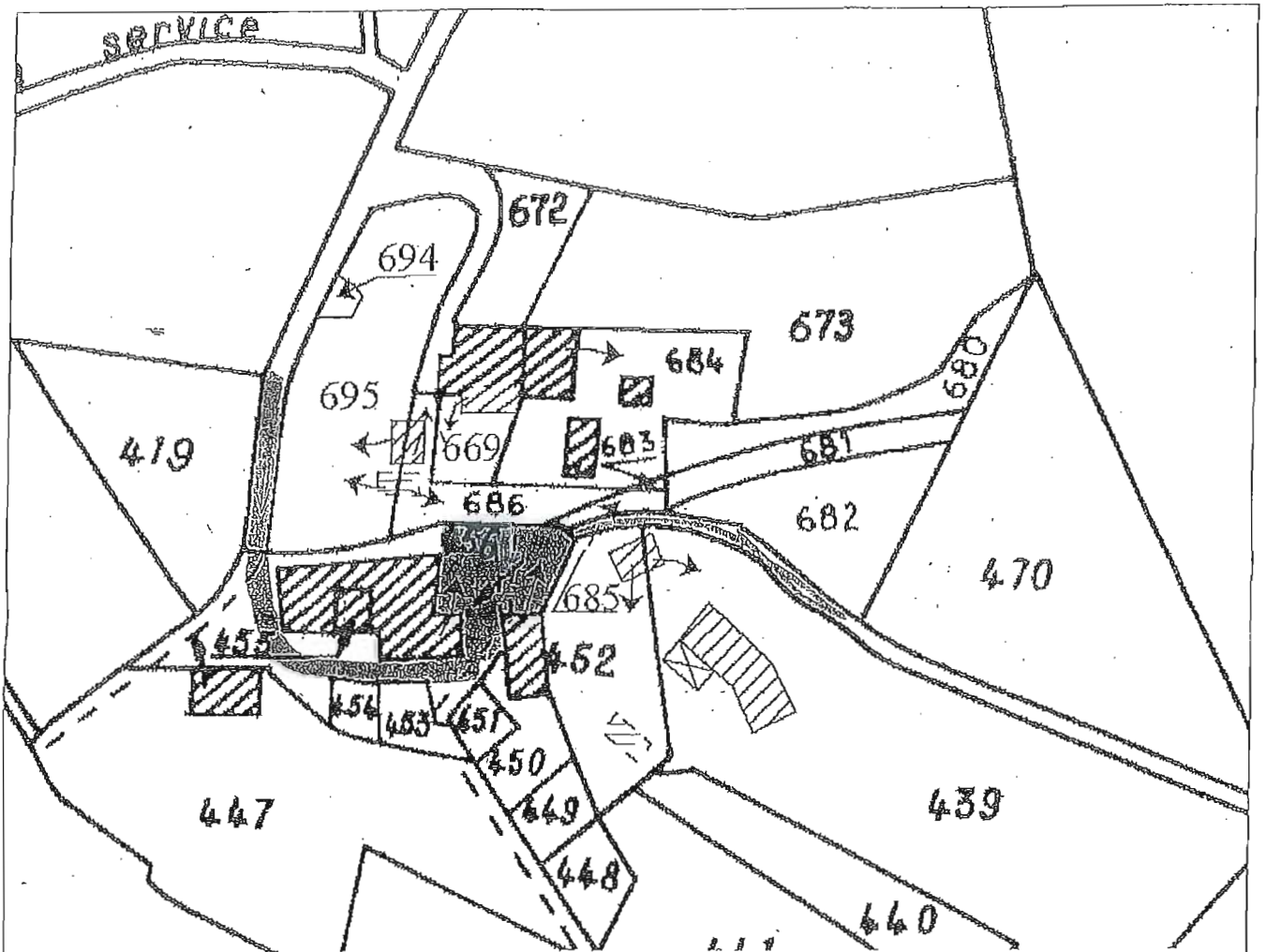
DEPARTEMENT
(11)
COMMUNE
RASTACOMMUNÈS



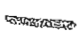
MAIRIE
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1146 (2500)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section: A, Feuille 04



-  chemin d'accès actuel
-  zone concernée par la DUP
-  Chemin rural

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Carcassonne, le **14 SEP. 2018**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

le 15/12/2014
Signature

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Annexe n° 3

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
à acquérir dans la commune de Plavilla

N° du plan	CADASTRE		Surface totale en m2	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRIS		
	Section	N°			Adresse ou lieu-dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2
	A	456	BERDOULET	TERRAIN	DENAT Simone Née le 06 juillet 1948 à SAINT AULIN (09) Domiciliée à SAINT AULIN (09)		P	525			

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Carcassonne, le **14 SEP. 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
De la Haute Vallée de l'Aude

Déclaration environnementale



Validation en CLE le 15 mars 2018



SOMMAIRE

A.	MOTIFS DES CHOIX DU SAGE.....	4
I.	CONTEXTE ET PERIMETRE.....	4
II.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PAGD DU SAGE.....	5
B.	MODIFICATIONS DU SAGE APRES CONSULTATION.....	7
I.	CONSULTATION – APPROBATION SUR LE PROJET DU SAGE HAUTE VALLÉE DE L'AUDE.....	7
I.1.	Avis des structures publiques, Comité d'agrément et Autorité environnementale.....	7
I.2.	Proposition de modifications validée en CLE.....	9
II.	ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET SAGE HAUTE VALLÉE DE L'AUDE.....	16
II.1.	Recueil des avis.....	16
II.2.	Propositions de modifications validées en CLE.....	17
C.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	18

Le Code de l'Environnement prévoit par le biais de l'article L.122-10 que les autorités ayant arrêté des plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement doivent en informer le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Cette autorité met à disposition les informations suivantes :

- Le plan ou document
- Une déclaration environnementale

Cette déclaration environnementale résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'Environnement (rapport d'évaluation environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue cette déclaration.

A. MOTIFS DES CHOIX DU SAGE

I. CONTEXTE ET PERIMETRE

Sur 1 300 km², le périmètre du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude (HVA) englobe 103 communes, dont 88 dans l'Aude, 9 en Ariège et 6 dans les Pyrénées-Orientales (PO). Environ 34 000 personnes vivent sur ce territoire découpé en 11 cantons sur 3 départements et 1 région.

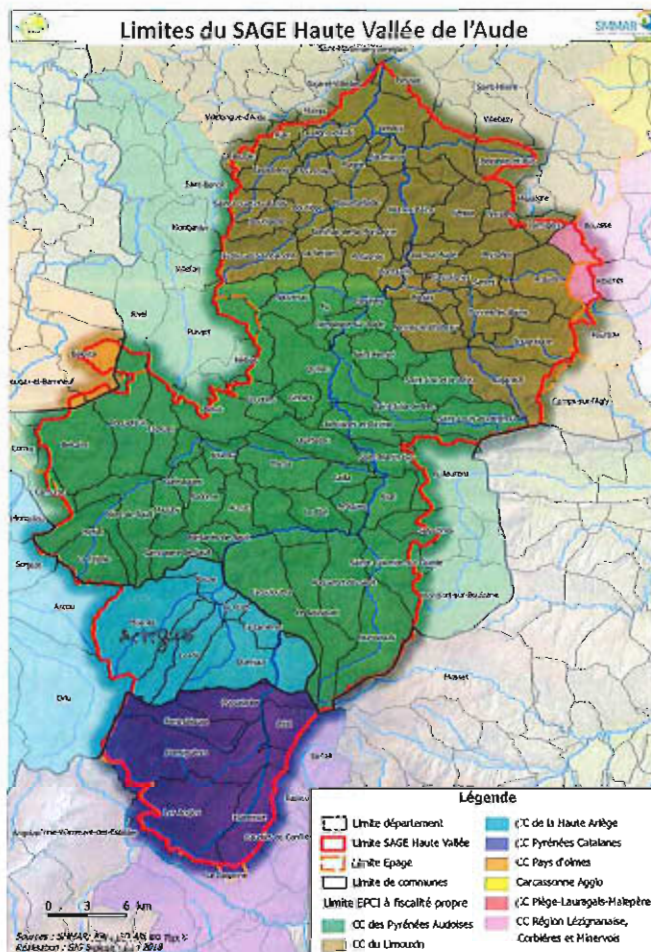
Les 103 communes sont réparties au sein de 5 communautés de communes (depuis le 1^{er} janvier 2014). Au 01/01/2017, deux d'entre elles ayant fusionné, le périmètre du SAGE HVA concerne désormais 4 communautés de communes.

Echelle	Nombre	Liste
Région	1	Occitanie Pyrénées-méditerranéenne
Département	3	L'Aude* L'Ariège* Les Pyrénées orientales*
Canton	11	Axat*, Belcaire*, Couiza*, Limoux*, Mouthoumet*, Quillan**, St Hilaire*, Chalabre*, Quérigut**, Lavelanet*, Mont Louis*
Commune	103	26* 77**

* : intégration partielle dans le périmètre du SAGE HVA

** : intégration totale dans le périmètre du SAGE HVA

Source : SAGE HVA



Réalisé à l'initiative des acteurs locaux, le SAGE HVA est avant tout un projet de territoire qui permet de mettre en cohérence toutes les actions dans le domaine de l'eau sur le bassin versant de l'Aude dans sa partie haute.

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) a été désigné par le Comité de Bassin afin d'assurer la cohérence entre les SAGE Basse et Haute Vallée de l'Aude. C'est la structure porteuse du SAGE. Le SMMAR, à travers le recrutement de l'animateur assure le secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau. La démarche SAGE sur le territoire a débuté en 2000 par la consultation du comité de bassin.

Le SAGE HVA en quelques dates :

- ✓ Le périmètre du SAGE HVA a été arrêté par le préfet de l'Aude le 7 septembre 2001, sur des limites hydrographiques au sein du district Rhône Méditerranée.
- ✓ La constitution de la commission locale de l'eau a été arrêtée le 2 août 2006 par le préfet de l'Aude. Les travaux d'écriture du SAGE ont débuté à partir de septembre 2006.
- ✓ L'état des lieux du SAGE a été présenté et validé en juillet 2010.
- ✓ La stratégie du SAGE adoptée par la CLE le 28 octobre 2014.

Les objectifs du SAGE Haute Vallée de l'Aude ont été définis en prenant en compte :

- les enjeux majeurs du territoire, concernant les milieux aquatiques, les usages de la ressource en eau pratiqués sur le bassin versant ainsi que les pressions exercées sur les milieux et les concurrences existant entre les différents usages mais également avec le bon fonctionnement des milieux naturels ;
- les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et particulièrement l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Les enjeux du SAGE ont été formulés par la Commission locale de l'eau, sur la base d'un constat partagé de la situation. Plusieurs problématiques ont été mises en évidence :

- des fragilités dans le système d'alimentation en eau potable du territoire,
- des responsabilités qualitatives vis-à-vis du Carcassonnais (aire d'alimentation du captage d'eau potable de Maquens),
- la nécessité d'achever la résorption des impacts résiduels de l'assainissement rural (rejets directs, stations vétustes ou défauts d'exploitation), pour fiabiliser la gestion sanitaire du risque microbien au vu de la forte fréquentation des rivières au fil de l'eau, pour la baignade, l'eau vive et la pêche.
- des risques d'inondation et une forte dynamique fluviale qui imposent une grande rigueur dans l'aménagement des vallées,
- un héritage hydromorphologique à assumer consécutif à l'extraction passée des granulats en rivière,
- la fragmentation de l'hydro-système inhérent à l'exploitation historique de la force motrice, mais des attentes ambitieuses attendues sur ce bassin en termes de restauration des continuités écologiques,
- l'artificialisation du régime instantané des eaux sous l'effet de la gestion hydroélectrique et des pratiques nautiques,
- les menaces de fermeture par le développement de la forêt, pour des paysages et des zones humides remarquables réinterrogeant les notions de trame verte et bleue.

II. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PAGD DU SAGE

Afin de répondre aux enjeux et problématiques listées ci-dessus, huit objectifs collectifs ont été retenus dans la stratégie du SAGE :

1. Anticiper une évolution du périmètre du SAGE
2. S'adapter au changement climatique, dans une logique d'intervention dite « sans regret »
3. Mettre en place une gestion quantitative de la ressource pour le territoire et en inter-action avec l'aval
4. Maintenir un état qualitatif des rivières et de l'Aude amont
5. Les continuités du bassin versant : un projet de trame bleue à construire collectivement
6. Aménagement du territoire, préservation des espaces naturels fonctionnels et gestion des risques
7. Poursuivre la sensibilisation et communication locale initiée notamment auprès du jeune public
8. Gouvernance, de nouvelles formes de coopération à organiser

Le contenu du SAGE

Le SAGE du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude est organisé autour de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement.

Le PAGD constitue le document de planification du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du SAGE, les dispositions et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Il contient obligatoirement :

- une synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin ;
- la définition des principaux objectifs de gestion, mise en valeur, préservation permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles ;
- la définition des moyens et dispositions techniques et juridiques permettant d'atteindre les objectifs fixés ;

- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SDAGE ;
- l'exposé des moyens financiers, matériels et humains nécessaires.

Les dispositions du PAGD du SAGE Haute Vallée de l'Aude sont les suivantes :

- A. Atteindre la gestion équilibrée et organiser le partage de la ressource
- B. Garantir le bon état des eaux
- C. Gérer durablement les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de fonctionnement
- D. Optimiser et rationaliser les compétences dans le domaine de l'eau

Le Règlement encadre les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le règlement du SAGE de la haute vallée de l'Aude précise les modalités pertinentes d'application de la «séquence Eviter Réduire Compenser» sur le territoire de la Haute vallée de l'Aude. Il est construit en cohérence avec les autres règlements de SAGE du bassin Aude.

Le règlement du SAGE du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude comporte 3 articles portant sur des dispositions associées du PAGD.

Article du règlement	Dispositions associées du PAGD
Article 1 - Préserver l'espace de mobilité	CZC2. Zonages et objectifs : espace de bon fonctionnement des rivières et des milieux humides C.Me6. Intégrer ces zonages dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement C.Me.7. Principes d'intervention applicables dans l'espace de mobilité de l'Aude C.Me.3. Favoriser la recharge sédimentaire de l'Aude amont
Article 2 - Préserver les zones humides	CZC2. Zonages et objectifs : espace de bon fonctionnement des rivières et des milieux humides C.Me6. Intégrer ces zonages dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement CZC3. Objectifs et Priorités spécifiques aux zones humides en haute vallée
Article 3 - Préserver le bon fonctionnement des cours d'eau des impacts de la création d'ouvrages transversaux ou des modifications apportées aux ouvrages existants	C.ZC.1 Restauration de la continuité piscicole : zones prioritaires et espèces cibles C.Me.2 Eviter, réduire, compenser les Impacts de la modification ou de la création d'ouvrages transversaux en rivières C.Me.4. Améliorer la continuité sédimentaire au niveau des obstacles en rivière.

B. MODIFICATIONS DU SAGE APRES CONSULTATION

L'élaboration ou la révision d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sont issues d'une grande concertation territoriale avec l'ensemble des acteurs concernés sur les enjeux locaux et les moyens d'y répondre à travers cet outil de planification.

Suite à ces discussions, le projet est validé sur le territoire par une Commission Locale de l'Eau.

Une nouvelle phase de consultation - approbation est alors entamée à travers la consultation des structures publiques ainsi que par l'enquête publique concernant le grand public issu du territoire.

I. CONSULTATION – APPROBATION SUR LE PROJET DU SAGE HAUTE VALLÉE DE L'AUDE

Suite à un important travail de rédaction et de concertation sur l'année 2015, la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE Haute Vallée de l'Aude a adopté son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) le 18 MAI 2017.

Cette consultation a été suivie d'une enquête publique du 30 Octobre au 30 novembre 2017.

I.1. Avis des structures publiques, Comité d'agrément et Autorité environnementale

La consultation du projet SAGE HVA s'est déroulée de mi-décembre 2016 à mi-avril 2017.

Sur 138 courriers envoyés, 7 courriers reçus pour avis ou contribution.

➤ **5 avis favorables**

- PNR Pyrénées catalanes
- COGEPOMI
- Comité de bassin
- Commune de Puilarens-Lapradelle
- Région Occitanie

➤ **2 absences d'avis**

- Autorité environnementale
- Acteurs Eaux vives (Aude vives 2015 + cdck): remarques sur le PAGD

➤ **131 avis réputés favorables**

Rappel des avis

- Avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateur (COGEPOMI): Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute vallée de l'Aude est en grande partie incluse dans la zone d'actions Anguille définie par le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021. La Sals est en zone d'action à long terme (ZALT) et l'Aude jusqu'à l'Aiguette en zone d'action prioritaire (ZAP) anguille.

A ce titre, en application de l'article R436-48 6° du code de l'environnement, le COGEPOMI a examiné le projet de SAGE au regard des enjeux relatifs à cette espèce et constate que :

- les enjeux sur la préservation de l'anguille sont bien identifiés ; il est fait référence au plan de gestion des poissons migrateurs et au plan de gestion de l'anguille. Il est à noter toutefois que le rapport environnemental fait référence au plan de gestion des poissons migrateurs 2010-2014. Il conviendra donc que le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) précise que sa référence est le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021.
- Les enjeux en termes de restauration des milieux favorables à l'anguille sont identifiés et analysés dans le SAGE,
- le SAGE préconise d'engager des travaux de restauration de la continuité écologique selon 2 niveaux de priorité en raison du nombre important d'ouvrages à traiter dans les délais réglementaires. La ZAP Anguille est la priorité territoriale, avec 23 ouvrages dont environ 15 sur lesquels faire porter une action d'ici 2018. La Sals (en ZALT) est traitée en tant que priorité 2, ce qui est compatible au plan de gestion des poissons migrateurs dès lors que les opportunités de restauration de la continuité au titre du classement en liste 1 sont saisies,
- le SAGE énonce une règle visant à la préservation du bon fonctionnement des cours d'eau contre les impacts à la continuité écologique. L'anguille est concernée sur la ZAP.

Le COGEPOMI considère donc que le projet de SAGE :

- intègre l'objectif de restauration de la continuité piscicole sur son périmètre en application du plan de gestion des poissons migrateurs et du plan de gestion anguille 2015-2018 dans trois dispositions du PAGD et une règle,
- est compatible aux deux plans de gestion cités ci-dessus.

Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée émet un avis favorable sur le projet de SAGE de la Haute vallée de l'Aude et invite à ce que le PAGD fasse explicitement référence au plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin. Conformément au plan de gestion des poissons migrateurs, il engage la structure porteuse du SAGE à communiquer sur les actions menées sur les espèces amphihalines auprès des différents publics et à les faire connaître à la DREAL de bassin qui en informera le COGEPOMI. »

- Avis du PNR des Pyrénées Catalanes: La stratégie retenue pour ce premier SAGE permet de répondre aux enjeux majeurs du territoire que sont la gestion quantitative pour garantir les usages, l'amélioration de la qualité des eaux pour l'atteinte du bon état et la restauration des milieux naturels aquatiques et humides et des continuités aquatiques

Le SAGE HVA a une nette plus-value sur les thèmes relatifs à la qualité des milieux naturels et de la biodiversité, la gestion quantitative de l'eau et l'amélioration de la qualité des eaux. Cela s'explique

par le fait que la réflexion sur cette thématique est menée depuis longtemps sur le territoire. Ce sont également les thèmes sur lesquels le SAGE a le plus de leviers d'actions ;

Une attention particulière devra néanmoins être portée à la préservation du patrimoine bâti et à la qualité paysagère lors des opérations de restauration de la continuité piscicole, ainsi qu'à l'encadrement de la fréquentation des milieux pour les activités de loisirs-un lien particulier devra être fait avec le Plan de gestion concerté des zones humides du site classé des Bouillouses coordonné actuellement par le PNRPC.

- Avis de la Région Occitanie : Elle félicite la CLE pour le travail accompli et émet un avis favorable au projet présenté ;
- Avis du comité de bassin Rhône-Méditerranée : « il est souligné l'important travail accompli par la CLE, félicite le comité technique inter-SAGE et l'EPTB pour la finalisation du plan de gestion de la ressource en eau et incite la CLE à poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau de l'Aude...et l'encourage avec l'EPTB à développer les stratégies d'adaptation locale en tenant compte des effets du changement climatique ;
- Avis de la DREAL de bassin (Auvergne Rhône-Alpes) : elle fait état du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) qui présente plusieurs propositions et engage la CLE à communiquer sur les actions menées sur les espèces amphihalines auprès des différents publics ;
- Avis de la commune de Puilarens-Lapredelle : Elle émet un avis favorable sans commentaire.

Les remarques et modifications apportées correspondent essentiellement à quelques corrections et réactualisation des documents. Toutes les modifications sont détaillées dans le tableau ci-après, l'intégralité du tableau a été présenté à la CLE du 18/05/2017 pour approbation par les membres de la CLE avant la phase d'enquête publique.

Pour chaque remarque des professionnels d'eaux vives, une réponse a été apportée en CLE, mais lorsqu'elles concernent des questions « de fond », qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus, la proposition faite en CLE a été de ne pas intégrer ces éléments.

Après approbation des membres de la CLE présents à la séance du 18/05/2017, le projet de SAGE soumis à enquête publique a donc été enrichi des éléments suivants.

II.2. Proposition de modifications validée en CLE

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE SAGE HAUTE VALLEE DE L'AUDE APRES CONSULTATION
(DEC 2016-AVRIL 2017)**

Avis/Remarques	Proposition de modifications
<p>AVIS REGION OCCITANIE (24.03.2017)</p> <p>« félicite la CLE pour le travail accompli et émet un avis favorable au projet de SAGE HVA »</p> <p>AVIS COGEPOMI (03/2017)</p> <p>Le COGEPOMI considère que le projet de SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intègre l'objectif de restauration de la continuité piscicole sur son périmètre en application du plan de gestion des poissons migrateurs et du plan de gestion anguille 2015-2018 dans trois dispositions du PAGD et une règle, • est compatible aux deux plans de gestion cités ci-dessus. <p>Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée émet un avis favorable sur le projet de SAGE de la Haute vallée de l'Aude et invite à ce que le PAGD fasse explicitement référence au plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin.</p>	<p>Aucune modification proposée</p> <p><u>P 123 du PAGD</u> Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 complète ces objectifs pour l'anguille définie par le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 (arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin)...</p> <p><u>P111 de l'EE</u> Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée s'articule autour de 5 axes stratégiques visant à atteindre des objectifs dans les 5 ans pour chacune des espèces concernées : ... Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée établi pour la période 2016-2021 a été arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin</p>
<p>AVIS COMITE DE BASSIN RM (31.03.2017)</p> <p>Les plus-values du projet de SAGE HVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une stratégie de conciliation sur les modalités de lâchers d'eau entre les usages de sports d'EV, de pêche, de prélèvements, de production électrique et des besoins des milieux aquatiques - nécessité de maîtriser les phénomènes d'eutrophisation et risques écolo des gd barrages - est inscrit dans des politiques solidaires au niveau du bassin (PGRE, définition des flux admissibles, plan de gestion stratégique de ZH) <p>Axes de travail à poursuivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de l'eutrophisation des barrages, - Gestion coordonnée des chasses des retenues 	<p>Aucune modification proposée</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation des modalités de fonctionnement des écluées - Objectifs de débits et règles de partage des volumes prélevables issus du PGRE - Plan de gestion stratégique de zone humide sur Aude amont - Mesures de préservation de préservation des espèces endémiques, dans le contexte du changement climatique - Extension du périmètre SAGE au sous bassin SDAGE « Aude amont ». <p>« Sur ces bases, émet un avis favorable au projet de SAGE de la HVA » AVIS commune de Puilarens-Lapradelle (06.02.2017)</p>	
<p>« émet un avis favorable au projet de SAGE HVA » AVIS CD 11 (03/04/2017)</p> <p>Après un rappel des 4 enjeux majeurs du SAGE, « approuve le projet de SAGE de la haute vallée de l'Aude » Avis PNR PC (25/01/2017)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nette plus-value du SAGE sur les thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> · Qualité des milieux naturels et de la biodiversité · Gestion quantitative de l'eau · Amélioration de la qualité de l'eau • Une attention particulière devra être portée à la préservation du patrimoine bâti et à la qualité paysagère lors des opérations de restauration de la continuité piscicole, ainsi qu'à l'encadrement de la fréquentation des milieux pour les activités de loisirs • Un lien devra être fait avec le Plan de gestion concerté des zones humides du site classé des Bouillouses 	<p>Aucune modification proposée</p> <p>Aucune modification proposée</p> <p>Aucune modification proposée</p>
<p>Autorité environnementale (15.03.2017) « L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti »</p>	
<p>Autres modifications proposées dans le document :</p> <p>Nouvelle région Occitanie</p> <p>Fusion de 2 communes : Brennac et Quillan (devenue « Quillan ») Donc 103 communes au lieu de 104</p> <p>Remarques Eaux vives :</p> <p><u>Page de garde</u> Nom + logo de la nouvelle région P 21 du PAGD P19 de l'EE <u>P17 du PAGD:</u></p>	

citer intégralement l'article L211-1 du code de l'environnement à la page 17 du PAGD

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Aucune modification proposée

Le PAGD rappelle que le SAGE doit concilier tous les usages : ces remarques doivent faire l'objet d'un consensus entre tous les usagers du fleuve.

Remarques Eaux vives :

Comme pour la continuité écologique et piscicole ou le transport sédimentaire, le PAGD doit donc préconiser « l'établissement ou la révision des règlements d'eau des ouvrages pour tenir compte des objectifs et prescriptions » pour lesquels, il s'agit de :

- Prendre en compte les enjeux des sports d'eau vive,
- Réduire la situation de vulnérabilité de la gestion d'eau vive,
- Maintenir, par déstockage, un débit et un niveau d'eau satisfaisant pour l'exercice sécurisé des sports d'eau vive.

Fermeture de la carrière de Ste Colombe

P24 du PAGD

« Enfin, une dizaine de carrières subsistent sur le territoire, s'adaptant à l'interdiction des extractions dans le lit mineur des cours d'eau depuis 1994 (carrière de Puyvalador par exemple).

P24 de l'EE

« La carrière de Sainte Colombe, qui exploitait des dolomies cristallines blanches, a récemment fermé. »

P43 du PAGD

Sur le bassin de la haute vallée de l'Aude, le captage « Puits de la Grave » était identifié comme un captage prioritaire du SDAGE...

+ ajout :

Le 15/10/2015, l'abrogation de la DUP relative à l'exploitation de ce captage, a

entraîné la fermeture définitive de ce dernier. Un comité de pilotage faisant lieu de bilan du programme d'actions s'est déroulé le 08/12/2016.

P 109 du PAGD

Captage prioritaire (fermé le 15/10/2015)

P48 du PAGD

Ajout :

Au 01/01/2017, la communauté de communes du Pays de Couiza ayant fusionné avec celle du Limouxin, celle-ci a transféré la compétence « gestion des milieux aquatiques » au syndicat de bassin existant : le SMAH exerce désormais la compétence sur tout le territoire du SAGE.

+ légende explicative de la carte n°7

P56 du PAGD

Ajout :

Depuis le 01/01/2017, seul le SMAH intervient pour exercer la compétence gestion des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE.

P 56 du PAGD

Sur le bassin, au 01/01/2017, les EPCI sont, de l'amont vers l'aval (carte n°3 de l'Atlas cartographique) :

- la Communauté de Communes (CdC) des Pyrénées catalanes ;
- la CdC de Haute Ariège ;
- la CdC des Pyrénées Audoises ;
- la CdC du Limouxin.

+ légende explicative carte n°3

p19 de l'EE

+ carte p 21 de l'EE

P 56 du PAGD

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) n'est recensé sur le territoire du SAGE de la haute vallée de l'Aude.

Les 2 communautés de communes audoises du territoire du SAGE élaborent actuellement leur PLUi ; celui des Pyrénées audoises valant Scot.

P 106 du PAGD

Des pesticides quantifiés essentiellement sur l'aval du périmètre SAGE, mais des

Evolution du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique (SMAH) de la Haute Vallée de l'Aude au 01/01/2017 : extension au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Couiza, sur le territoire du SAGE.

Au 01/01/2017, évolution des intercommunalités

Précision sur les docs d'urbanisme en cours d'élaboration

Précision sur l'existence d'un GIEE en HVA

initiatives locales engagées ou projetées : stratégie agro-environnementale des professionnels du périmètre AOC du Cru de Limoux, programmes d'action sur le captage prioritaire de « Maquens », et de celui de « Puit de Grave » (La Digne d'aval) jusqu'en fin 2016, projet agro-environnemental de GIEE (groupement d'intérêt Economique et Environnemental) porté par la coopérative de la Cavalle....

P 110 du PAGD

Sur le périmètre AOC du Cru de Limoux, les principales coopératives viticoles se sont tournées il y a plusieurs années vers une stratégie commerciale mettant en avant l'environnement, s'engageant dans des modes de production économes en pesticides et raisonnant le paysage pour réduire leur fuite vers les cours d'eau. Cette orientation se confirme avec la reconnaissance officielle par l'Etat d'un GIEE (Groupement d'intérêt Economique et Environnemental) en Haute vallée en janvier 2017 intitulé « une excellence viticole pour un patrimoine naturel préservé dans la Haute vallée de l'Aude ». Ce groupement, porté par la coopérative « la Cavale », engage 35 exploitants en HVA vers la mise en place de pratiques raisonnées, plus respectueuses de l'environnement, qui soient économiquement viables et rentables pour leur système de production.

Aucune modification proposée

P 132 du PAGD

La disposition concerne l'amélioration de la continuité sédimentaire au niveau des obstacles en rivière. Le contenu de cette disposition n'a donc pas lieu de rappeler l'enjeu EV (cf. disposition spécifique EV C.Me 5)

P 136 du PAGD

1. Les 2 listes issues des arrêtés préfectoraux (16/02/2017 et 26/04/2017) sont à insérer dans le PAGD

2. Aucune modification proposée

Le PAGD n'a pas à mentionner le financement des aménagements (non précisé pour la cont. Ecologique par exemple), ni à rappeler toutes les réglementations existantes (cf les 2 AP « continuité à la navigation »)

Remarques Eaux vives (cf ; p132 du PAGD – Dispo sur la continuité sédimentaire):
préciser que les règlements d'eau sont établis ou révisés pour tenir compte de ces objectifs et prescriptions relatifs à la continuité écologique, au transport sédimentaire et aux loisirs et sports nautiques » (visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement).

Remarques Eaux vives :

1. Réactualiser la liste des ouvrages à aménager ou signaler pour la navigation

2. Préciser que les aménagements et la signalisation sont à la charge financière des propriétaires ou des gestionnaires, comme prévu par la loi et rappelé par le Conseil d'Etat

<p>Remarque des pêcheurs</p> <p>Remarques Eaux vives : <u>Concernant l'entretien et la suppression des embâcles (P 148 du PAGD)</u> Rappeler, qu'outre le risque d'inondation, l'article L 215-15 du Code de l'environnement prévoit, au titre des « opérations groupées d'entretien », la <u>prévention du risque d'embâcles pour les sports nautiques</u>, en disposant que « le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de toute autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés. »</p>	<p><u>P 137 du PAGD</u></p> <p>Ajout des partenaires financiers dans le GT « organisation de l'espace fluvial: Profession Eau Vive, Fédé de kayak, Fédérations de pêche, Professionnel de la pêche, AAPPMA</p> <p>Aucune modification proposée</p> <p>L'entretien du cours d'eau est un devoir du propriétaire riverain.</p> <p>Le SMAH, maître d'ouvrage exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques » sur la HVA, intervient dans le cadre de la prévention des inondations : il n'appartient pas au syndicat d'assurer l'entretien régulier des tronçons fréquentés par les EV et ne pourrait être tenu responsable d'un éventuel accident.</p> <p>NB : En aval de Quillan, l'Aude est domaniale et gérée par l'Etat.</p>
<p>Remarques Eaux vives :</p> <p><u>Sur la connaissance des milieux et les actions de sensibilisation</u> Préciser les actions à engager.</p> <p>P158</p>	<p>Aucune modification proposée</p> <p><u>P 151 du PAGD</u></p> <p>La disposition ne se veut pas précise sur les actions de sensibilisation</p> <p>Carte des EPAGEs réactualisée</p>

III. ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET SAGE HAUTE VALLÉE DE L'AUDE

II.1. Recueil des avis

Par arrêté inter-préfectoral (n°2017/0030) du 03 octobre 2017, Monsieur le Préfet de l'Aude a prescrit l'ouverture de l'enquête relative au projet de SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, sur une durée de 32 jours, se déroulant du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017 inclus.

Cette opération concernait donc 103 communes situées sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude dans les départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées Orientales. Le dossier d'enquête publique détaillant le projet ainsi que les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies de Limoux et Quillan pendant toute la durée de l'enquête.

Quatre permanences du Commissaire enquêteur ont eu lieu :

- Lundi 30 octobre 2017 de 9h à 12h en mairie de Limoux
- Mardi 07 novembre 2017 de 14h à 17h en mairie de Quillan
- Jeudi 16 novembre 2017 de 9h à 12h en mairie de Quillan
- Jeudi 30 novembre 2017 de 14h à 17h en mairie de Limoux

Lors de ces permanences, le Commissaire enquêteur a rencontré plusieurs personnes. Au total cinq observations ont été formulées, trois sur le registre d'enquête à Limoux, une par courrier électronique et un dossier déposé lors de la dernière permanence.

Par courriel en date du 18 décembre les observations présentées ont été adressées au commissaire enquêteur. Elles sont détaillées ci-dessous :

Observation de M. Patrick LATOUCHE de Marsa. Par mail du 23 novembre, il exprime son inquiétude relative à la préservation des personnes et des biens en relation avec les inondations. Riverain du Rebenty, il développe ses préoccupations présente son point de vue et émet des suggestions.

La réponse du maître d'ouvrage : Le Plan de Prévention du Risque Inondation est une des missions du Préfet. Il doit prendre en compte les prescriptions du SAGE et les deux documents doivent être compatibles. Le SAGE quant à lui, propose un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau qui au travers de dispositions et d'un règlement vise le bon état écologique des masses d'eau tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif. Il veille notamment à un juste équilibre de la ressource en eau en fonction des usages.

Commentaire du commissaire enquêteur : Effectivement c'est le PPRI qui gère le phénomène de montée des eaux qui peut entraîner diverses dégradations voire même engager la sécurité des personnes. A noter aussi le DDRM et le DICRIM consultable en préfecture mais également dans les communes citent les différentes dispositions relatives aux risques technologiques allant jusqu'à la rupture d'ouvrage.

Observation de M. CHARPENTIER. Le 30 novembre sur le registre d'enquête : « quel a été l'objet du forage effectué par une entreprise spécialisée sur le plateau de Sault en 2016-2017 ? De même au conseil municipal de Belvis a été évoqué un futur forage du même genre entre Belvis et le hameau de lamalpeycède. Quel en est le but ? »

De 1989 à aujourd'hui a-t-il existé une déclaration ou été délivré une autorisation de rejet dans le sol des résidus de purification chimique ou de distillation à proximité immédiate du ruisseau des taillades ou Rébounédou ?

La réponse du maître d'ouvrage : Les forages sont réalisés dans le cadre de l'étude menée par le BRGM financée par les Départements 11 et 09 dont l'objectif est de connaître le fonctionnement karstique du plateau de Sault et d'identifier les ressources en eau sur ce territoire. Des réunions publiques sont programmées pour 2018 dans l'objectif de diffuser les résultats de l'étude à la population locale. En ce qui concerne les rejets de résidus, le SAGE n'est pas compétent dans ce domaine. La DDTM de l'Aude délivre des déclarations ou autorisations à ce titre, les services compétents ne nous ont pas adressés de retour.

Remarque du commissaire enquêteur : Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont claires et argumentées. Le dossier est donc en cours et gageons que les réunions prévues en 2018 apporteront tous les éclaircissements nécessaires pour répondre aux questions présentées.

Observations de M. DARDEGEN : « Je dépose les observations de l'association 4pages et 4 pièces annexes. En conclusion du document, l'association demande que le SAGE prenne en compte les difficultés d'alimentation des réseaux d'eau potable, souligne la priorité de l'alimentation des réseaux publics d'eau potable sur tous les autres usages notamment concernant l'eau souterraine et retienne la nécessité de protéger efficacement l'eau souterraine.

Réponse du maître d'ouvrage : La problématique des eaux d'Alet est bien intégrée dans les documents du SAGE et ressort notamment dans l'état des lieux et diagnostic. Le SAGE est également bien conscient de la problématique du niveau des différentes masses d'eau souterraines que ce soit celle des Corbières, du Plateau de Sault ou de la plaine alluviale de l'Aude plus à l'aval. En revanche, la fragilité des ressources laisse penser que la gestion de l'adduction en eau potable ne relève plus d'un périmètre communal mais bien intercommunal. Aussi, la création d'un syndicat intercommunal relève avant tout d'une politique départementale. A ce titre, l'Agence Technique Départementale (ATD) met à disposition une assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets d'intérêt général sur le sujet de l'adduction en eau potable ainsi que l'assainissement.

En ce qui concerne la protection des bassins d'infiltration et limiter la vulnérabilité de la ressource, le SAGE n'a que peu de moyen d'intervenir. En effet, les services de la Préfecture mandatent à ce titre un hydrogéologue agréé qui après une étude propose des périmètres de protections (immédiat, rapproché, étendu) définissant un règlement de gestion en fonction du zonage validé par arrêté préfectoral. Dans la mesure où le SAGE serait entendu en tant que personne publique associée, il n'y a pas d'opposition particulière à ce que les ressources vulnérables soient protégées.

Commentaire du commissaire enquêteur : La réponse du maître d'ouvrage apporte des précisions en ce qui concerne la gestion des masses d'eau souterraine et leur fragilité. Les problématiques relatives aux eaux d'Alet ont été abordées dans le SAGE présenté notant que la gestion de l'eau potable relève d'une gestion intercommunale du fait du périmètre concerné. L'assistance de l'agence technique départementale peut être sollicitée.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux prescriptions réglementaires, que le projet de SAGE a été validé en CLE et qu'il répond aux enjeux du territoire, que le dossier présenté est réputé complet ou encore que les réponses du maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse ont reçues des réponses précises, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de SAGE HVA.

II.2. Propositions de modifications validées en CLE

Compte tenu des réponses faites aux avis du public durant l'enquête publique et de la prise en compte des remarques des sports d'eau vive validées en CLE du 18 Mai 2017, aucune nouvelle modification n'a été ajoutée au projet de SAGE voté en CLE le 15 Mars 2018.

C. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L122-4 à L122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R122-17 à R122-21 du même code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages. Les SAGE sont concernés par cette évaluation.

Le rapport d'évaluation environnementale présente l'analyse des impacts sur l'environnement du projet de SAGE de la Haute Vallée de l'Aude. Cette évaluation environnementale a été validée à l'unanimité par le CLE 21 Mars 2016.

Conclusion du rapport de l'évaluation environnemental du SAGE HVA

Le SAGE a une nette plus-value sur les thèmes relatifs à la qualité des milieux naturels et de la biodiversité, la gestion quantitative de l'eau et l'amélioration de la qualité des eaux. Cela s'explique par le fait que la réflexion sur ces thématiques est menée depuis longtemps sur le territoire. Le territoire a par exemple une longue histoire de la gestion quantitative de l'eau pour la préservation des usages. Ce sont également les thèmes sur lesquels un SAGE a le plus de leviers d'actions puisque ce sont des thématiques directement liées à l'eau.

Sur d'autres thématiques la réflexion en est au début mais des avancées significatives ont eu lieu. C'est le cas notamment de l'amélioration de la qualité des sols, grâce à un travail de concertation approfondie avec le monde agricole. D'autres thématiques, moins concernées par le SAGE, connaissent des incidences faiblement positives ou neutres : paysages, qualité de l'air, énergie.

Comme le montre le graphique des incidences, le SAGE ne génère donc pas d'effets négatifs sur les composantes de l'environnement. La définition de mesures correctrices n'apparaît ainsi pas justifiée.

Une attention particulière devra néanmoins être portée à la préservation du patrimoine bâti et à la qualité paysagère lors des opérations de restauration de la continuité piscicole, ainsi qu'à l'encadrement de la fréquentation des milieux pour les activités de loisirs.

Une évaluation des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 a été menée. Aucune disposition du SAGE ne porte atteinte aux habitats et espèces des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Certaines dispositions du PAGD, visant à protéger la biodiversité et les milieux naturels, participent à la préservation des habitats et espèces Natura 2000 : - L'amélioration de la qualité des eaux - La préservation des zones humides - La réduction des pollutions agricoles qui permettent de maintenir des habitats agricoles de qualité pour les oiseaux et les chauves-souris - La restauration de la continuité piscicole des cours d'eau - La gestion des berges et des ripisylves - La restauration de l'état écologique des rivières compatibles avec le bon état écologique.

A ce stade, l'évaluation des incidences du SAGE HVA conclut à l'absence d'atteinte sur les espèces et habitats ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 présents sur le périmètre du SAGE.

Les impacts du SAGE étant dans l'ensemble positifs, il n'a pas été nécessaire de mettre en place des mesures correctives.